



Aide à la paléographie

Les testaments

Réunions APROGEMERE en Ile-de-France
Samedi 10 mai 2014



Connaître la structure standard d'un testament est essentielle pour en faciliter la lecture



- Tout comme les contrats de mariage, les testaments respectent une structure globalement homogène au fil des siècles qui nous intéressent dans cet atelier (XVI-XVIII^{ème} siècles), et ce quel que soit le notaire.
- Connaître cette structure et savoir repérer les mots/formules standards utilisés par les notaires devient ainsi un atout précieux pour en exploiter au mieux le contenu.
- C'est notamment le cas quand le généalogiste explore les minutes d'un notaire dont l'écriture est particulièrement difficile :
 - *Même sans réussir à lire l'intégralité de l'acte...*
 - *... il pourra au prix d'un moindre effort y repérer les principales informations dudit contrat*
- Les éléments présentés ci-après sont issus de travaux personnels de recherches sur plusieurs études notariales du Cantal entre 1580 et 1750, principalement :
 - *Sur Aurillac*
 - *Sur la vallée de la Jordanne*
 - *Sur la vallée de la Cère*
 - *Sur la zone entre St Cernin, Jussac, Marmanhac, Tournemire, Fontanges, Salers...*

Structure standard d'un testament



- Identité du testateur
- Forme et causes du testament
- Prières d'usage et patronages
- Dispositions funéraires, messes et legs pieux
- Héritiers particuliers et héritier général
- Formules juridiques d'usage
- Témoins
- Signatures



Structure standard d'un testament

Identité du testateur (1/2)



Lieu du testament

- De nombreux testaments sont passés dans la maison du testateur (ou dans celle où il réside, s'il ne possède pas sa propre demeure)
- Cependant, on trouve aussi des testaments où le lieu est autre. Ce qui peut devenir une piste pour dénicher un acte de décès jusqu'alors introuvable : par exemple, le testateur peut loger chez un de ses enfants installé dans une autre paroisse, et l'on peut alors tenter sa chance dans les registres paroissiaux (s'il existent !) pour y retrouver le décès de ce lointain aïeul, acte que l'on n'avait jamais trouvé dans sa paroisse d'origine...

Informations sur le testateur

- Statut marital :
 - Une femme, si elle s'est mariée, sera toujours dite au début de son testament « épouse de ... » ou « veuve de ... »
 - Pour un homme, par contre, ce ne sera pas spécifié. C'est en relevant plus loin dans le texte ses héritiers qu'on verra très vite s'il a une femme et/ou des enfants
 - Un testateur qui ne lègue qu'à des frères, sœurs, parents, cousins, etc. est très probablement célibataire, même si le notaire ne l'écrit pas formellement.
- Profession : le plus souvent indiquée pour les hommes, et beaucoup plus rarement pour les femmes (mais on trouve parfois des « maîtresses couturières »)
- Age : très rarement donné, mais il arrive qu'on ait droit à une formule indicative de type « âgé de plus de quatre vingt ans »



Structure standard d'un testament

Identité du testateur (2/2)



115 +

Par mesme lez d'ours Doreau lez
Avingtainez Jour du mois de Juin apres midi au
village de Lebige paroisse de Hoffie de la
Maison de Soleilje et Latrouge veue d'Antoine
Bordes duz vies d'ez lez Cognitres Leigonye
Latrouge dans lez Lieux de lais nient mal

Hélips LATRONCHE veuve d'Antoine
BORDES

en sa personne
ladite LATRONCHE

Illustration : extrait du testament d'Hélis Latronche – 1668 – notaire Denevers

An mil six cent soixante et un le vingt et un Jour du mois de
Janvier a l'assentement du sieur Jeanneau le notaire souz
Nomme Lebige et placez devant lui au nom Soleilje
etez tenuz a renouveler de nos vides lez esgaults des gault
d'auelque nature d'auelques et batisse pairoissante
tous quez enez et apudant devant audis auellans



Illustration : extrait du testament d'Antoine Soleilje – 1603 – notaire Leigonye

Structure standard d'un testament

Forme et causes du testament (1/3)



Forme du testament

- Nuncupatif : le testament nuncupatif est le plus courant des testaments. Il s'agit d'un testament oral, dicté à un notaire ou un prêtre et devant témoins.
- Olographe : plus rare, il est écrit de la main du testateur, devant témoins qui le signent avant de le sceller. Déposé chez un notaire, il reste alors secret jusqu'à son ouverture... s'il est ouvert un jour ! (on en trouve encore des scellés dans les minutes aux AD)

Causes du testament

- Vieillesse et maladie : c'est le cas le plus courant. Le testateur peut alors être dit « *avancé en âge* » ou encore « *dans un lit de sa maison, malade de sa personne toutefois en ses bon sens, entendement et parfaite mémoire* »
- Voyage : que ce soit pour commercer hors de la Province (l'Espagne étant bien entendu la destination du Cantalou en quête de fortune), pour ses études, pour aller régler ses affaires (jusque devant le parlement de Paris s'il le faut) ou pour aller à la guerre, il est toujours prudent de tester avant de partir, car même jeune et en bonne santé, le voyageur connaît et craint les aléas du voyage.
- Maternité : une grossesse difficile (ou parfois la toute première) amenait les femmes à tester : en faveur de leur époux et enfants, mais aussi parfois en faveur de leurs parents ou frères et sœurs (si elles n'avait pas encore d'enfant)
- Epidémie : lors de l'épidémie contagieuse de 1628 à Aurillac, nombre d'habitants ont ainsi testé. Ce qui a occasionné certainement un travail titanique pour les notaires pour répondre aux besoins (avec en plus le risque d'y laisser leur vie !)

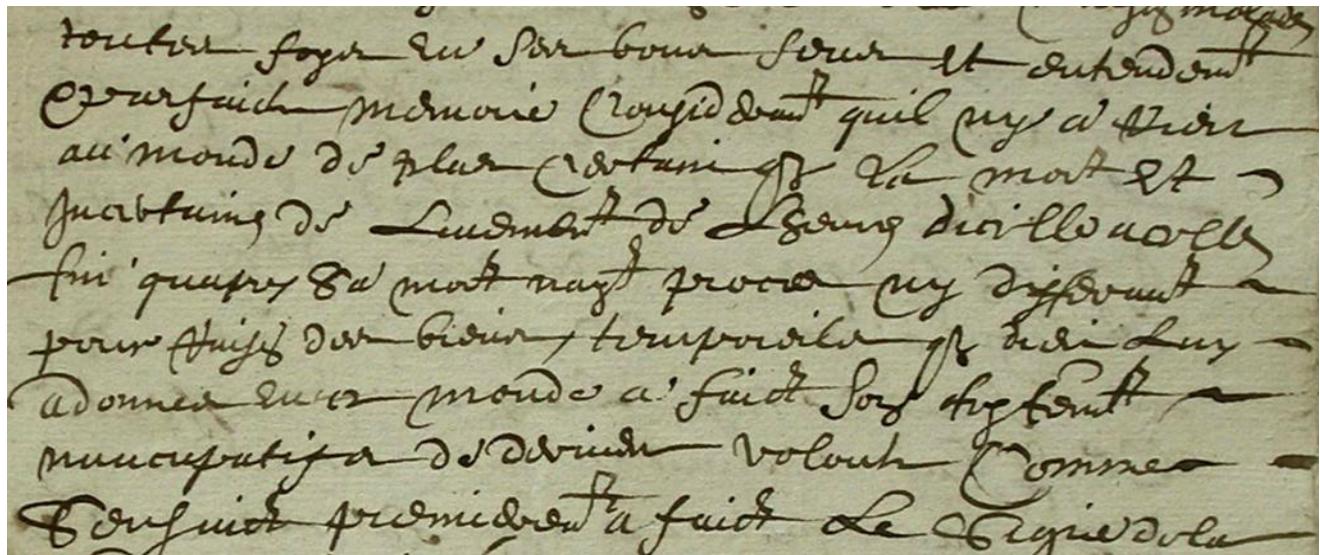


Structure standard d'un testament

Forme et causes du testament (2/3)



- Par contre, quelles que soient les forme et cause du testament, on retrouve toujours en introduction de celui-ci la même formule (ou presque) :



toutes foys en ses bons sens et entendem[en]t
et parfaicte mémoire considérant qu'il n'y a rien
au monde de plus certain q[ue] la mort et
incertain de l'évenem[en]t de l'heure d'icelle à cette
fin qu'après sa mort n'ayt procès ny différent
Pour raison des biens temporeils q[ue] dieu lui
a donnés en ce monde a faict son testam[en]t
nuncupatif et de dernière volonté comme
s'ensuit.

Illustration : extrait du testament d'Hélis Latronche – 1668 – notaire Denevers

Structure standard d'un testament

Forme et causes du testament (3/3)



Le testament nuncupatif, la forme la plus classique

Considerant que ma Vie de plus certain que a mon age
plus incertain que son heure a voulu faire son testament
nuncupatif et disposition de ses biens en la forme et maniere
que sensiat apres avoir fait le signe de la Sainte Croix
Dieu. Voulez que ce quelle

a voulu faire son testament
nuncupatif et disposition de ses biens

Illustration : extrait du testament de Jean Verdier – 1680 – notaire Roussy

Exemple d'un testament pour cause de « voyage professionnel »

affable frere buffard ayne du vilz de l'engna phe
croicat. lequel estant desja en chemin pour faire. —
Voyage au royaume d'espaingne affin d'y demeurer
quelques annes pour y faire sa fortune —
par son travail et industrie et par a gout fait la
tre de l'humaine estre incertain et leme il la
mort indubitable et vainqueur de la et allan
faire son legatum ou remunera son espaingne

lequel estant desja en chemin pour faire
voyage au royaume d'espaingne affin d'y demeurer
quelques annes pour y faire sa fortune

Illustration : extrait du testament de Jean Riffeterre – 1630 – notaire Guirbal



Structure standard d'un testament

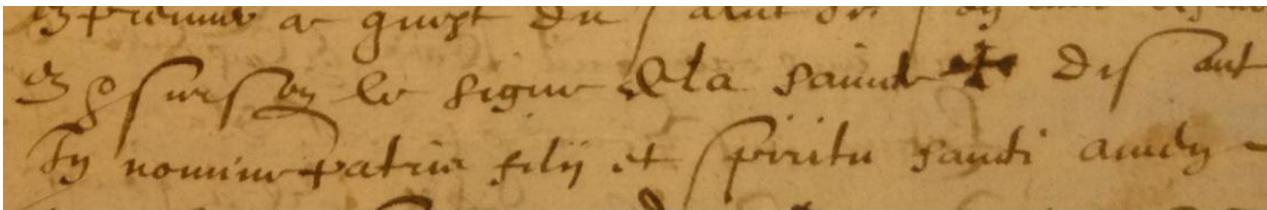
Prières d'usage et patronages



Prières d'usage

- Primo, le testateur se signe :

*« En premier lieu, comme bon chrétien,
a fait le signe de la sainte croix disant
au nom du père, du fils et du benoît
saint esprit amen »*



« A fait en et sur soi le signe de la sainte X disant in nomine patris filii et spiritu sancti amen »

- Puis il lègue son âme à Dieu, le priant « *par le mérite et sacrifice de Jésus Christ son fils unique* » de lui faire pardon de ses fautes et péchés, et de bien vouloir « *recevoir son âme et la colloquer en son céleste royaume de paradis* »

→ De ce fait, attention : si vous repérez les mots « *fils unique* » au début d'un testament, n'allez pas imaginer que la personne dont vous transcrivez les dernières volontés n'a qu'un enfant survivant...

Patronages

- Afin que sa requête soit entendue de Dieu, le testateur ne lésine pas :
 - La « glorieuse Vierge Marie » est quasiment systématiquement invoquée
 - Tous les « (benoîts) saints et saintes de paradis » de même
 - Est parfois directement et spécifiquement sollicité le saint patron du testateur
- Tous sont priés d'intercéder en sa faveur auprès de Dieu



Structure standard d'un testament

Dispositions funéraires, messes et legs pieux



Dispositions funéraires

- Lieu de la sépulture : toujours indiqué avec précision, il est lui-aussi un indice du rang social du testateur :
 - Dans les petites paroisses, le cimetière accueille la majorité des défunt et si un testateur indique vouloir être enterré dans l'église, c'est qu'il est un notable local
 - Dans les villes, c'est moins le cas : bourgeois et artisans se font eux aussi enterrer dans l'une des églises, au bas et tombeau de leurs prédécesseurs. C'est lorsque le testament précise dans quelle chapelle de l'église, au pied de tel autel, etc. qu'on peut imaginer que sa famille dispose d'un tombeau en un lieu bien spécifié, signe de notabilité.
- Ordonnancement des funérailles : les funérailles font parfois l'objet d'un luxe de détails (cierges, pauvres porteurs de torches dans le cortège, aumône versée le jour des funérailles en argent ou nourriture...)

Messes

- Peuvent suivre après la liste des autres messes à célébrer que sont :
 - La neuvaine : comme son nom l'indique, cérémonie religieuse 9 jours après le décès.
 - L'annuel : cérémonies tout au long de l'année du décès, chaque dimanche.
 - Le bout d'an : cérémonie qui clôt l'annuel, i.e. un an exactement après le décès.
- Toutes ces messes pouvant être, selon la « qualité du testateur » (i.e. son statut social) des messes hautes ou basses, de requiem, avec curé, diacre ou sous-diacre...



Structure standard d'un testament

Dispositions funéraires, messes et legs pieux



Llegs pieux

- Legs aux prêtres et curés
 - Ces legs sont le plus souvent faits au clergé de la paroisse où le testateur réside.
 - Mais il arrive que le testateur lègue aussi :
 - Au clergé de sa paroisse de naissance
 - Au clergé de la paroisse de son défunt conjoint

- Exemple récemment trouvé du testament de Catherine Julhen, mariée trois fois, qui lègue dans son testament le 6.7.1587 (minutes de Me Gerenton à Aurillac) :
- à l'église de Thiézac, paroisse où vivait son 1^{er} époux, Jean Armandies
 - à l'église de Murat, paroisse où vivait son 2^{ème} époux, Antoine de Massabeau
 - par contre, rien au clergé d'Aurillac, où elle vit alors avec son 3^{ème} époux, Pierre de Saint-Mamet
- A noter au passage que c'est uniquement à l'occasion de ces legs pieux qu'il est fait mention dans son testament de ses époux successifs. D'où encore une fois l'intérêt de tout lire dans un acte...

- Legs aux congrégations religieuses :
 - En contrepartie de ces legs, religieux et religieuses sont appelées à prier pour l'âme du défunt, sans nécessairement qu'il leur faille célébrer des messes
 - Ces legs se retrouvent le plus souvent dans des testaments de citadins plutôt aisés

Structure standard d'un testament

Héritiers particuliers et héritier général (1/4)



Héritiers particuliers

- Bénéficiaires d'une part et portion pouvant se composer d'argent, de biens ou de terres, ils sont dans la foulée de ce legs exclus du reste de l'héritage.
- Les conditions de versement du legs sont toujours spécifiées. Pour les enfants, « à leur majorité ou quand ils se marieront » est quasi systématique. Le paiement peut aussi se faire en plusieurs termes, avec un échéancier s'étalant parfois sur plus de 10 ans !
- Pour identifier dans le testament où débute la liste des légats, et donc le plus souvent la liste des héritiers particuliers, il faut rechercher la formule « Item (ou Plus) a ledit testateur donné et légué et par droit d'institution délaissé à » (*ou quelque chose de similaire*)
- Nota : il arrive que les « premiers Item/Plus » soient consacrés aux legs pieux.
- Parmi les héritiers particuliers les plus classiques :
 - En premier lieu : femme et enfants (*y compris enfants naturels, i.e. nés hors mariage*)
 - En second lieu : petits-enfants (parfois appelés neveux et nièces, attention...), frères et sœurs, parents si encore en vie, filleules et filleuls...
 - En troisième lieu : domestiques, parents plus éloignés.
- Un enfant déjà marié qui ne serait pas l'héritier général hérite souvent d'une somme symbolique de 5 sols, ayant déjà été suffisamment doté par son contrat de mariage.
- Si l'on ne trouve que des parents éloignés dans la liste des héritiers particuliers, il y a fort à parier que le testateur est célibataire ou qu'il n'a pas de descendance.



Structure standard d'un testament

Héritiers particuliers et héritier général (2/4)



Héritier général

- Il n'y a pas de règle imposant de choisir un héritier mâle. De ce fait, même si c'est un peu plus souvent un homme, on trouve régulièrement des femmes nommées comme « héritière générale et universelle » (épouse, fille, mère, sœur...)
- Choisi(e) par le testateur pour hériter de tous ses autres biens, il (ou elle) hérite par la même occasion de :
 - Toutes les dettes du testateur
 - L'application des dispositions funéraires
 - La gestion de tous les légats faits aux héritiers particuliers
- En cas d'enfants mineurs / non mariés, l'héritier général du testateur est souvent responsable également de les nourrir et entretenir dans sa maison, voire d'assurer leur études ou leur faire apprendre un métier.
- Si l'héritier général est lui-même mineur, il arrive que le testateur nomme lui-même le tuteur qui gérera l'héritage et le restituera à l'héritier général lorsqu'il aura sera majeur ou qu'il se mariera.
- Si un homme nomme sa femme comme héritière générale, il lui garantit souvent domicile et revenus en sa maison tant qu'elle vivra en veuvage (« en viduité »), lui confiant parfois le soin de choisir ultérieurement parmi leurs enfants l'héritier général de tous ses biens.

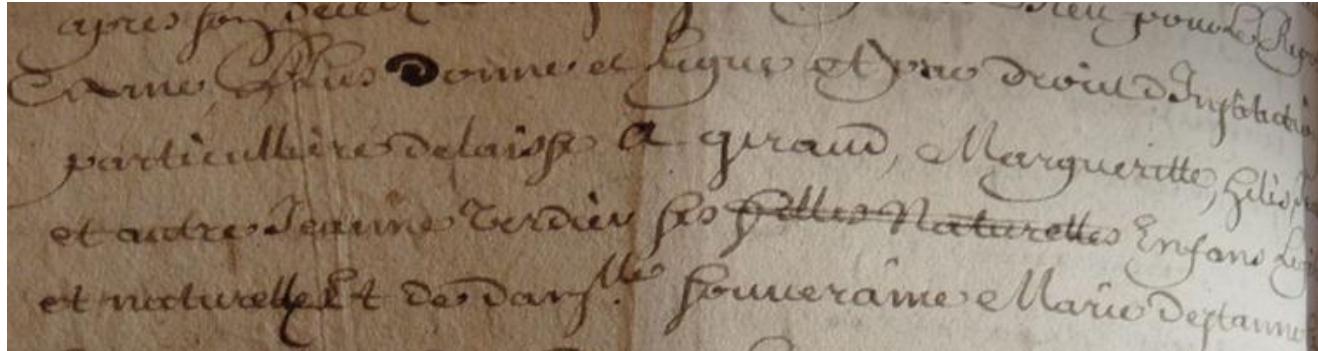


Structure standard d'un testament

Héritiers particuliers et héritier général (3/4)



Héritiers particuliers

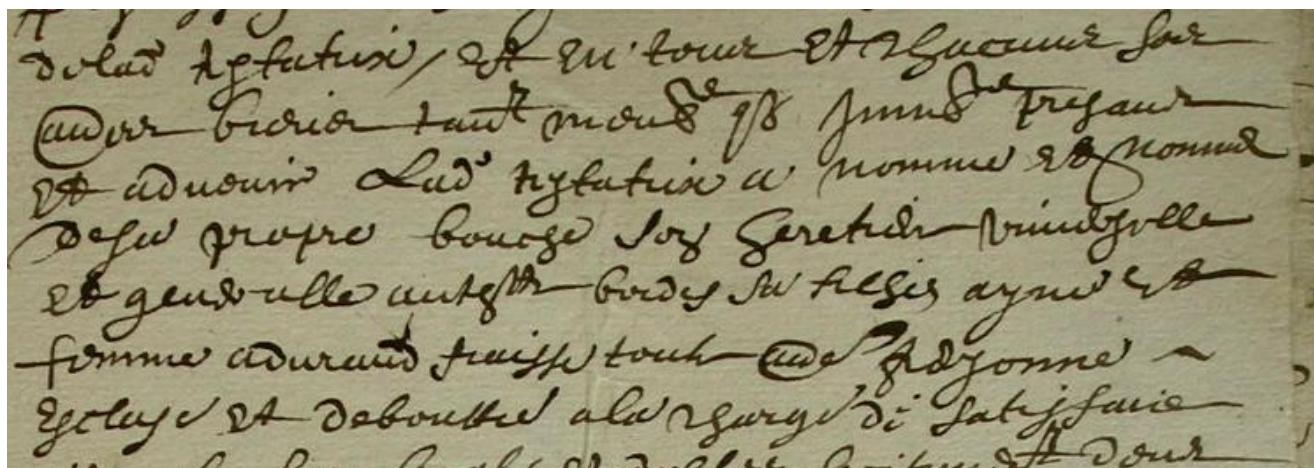


ayres son deuil
Exonne, Plus donne et lègue et par droit d'institution
particulière délaisse à Géraud, Margueritte, Hélis, Jeanne et
autre Jeanne Verider ses filles naturelles enfants légitimes
et naturels et de dam^{me} Souveraine Marie Destanne

Illustration : extrait du testament de Jean Verdier – 1680 – notaire Roussy

plus donne et lègue et par droit d'institution
particulière délaisse à Géraud, Margueritte, Hélis, Jeanne et
autre Jeanne Verider ses ~~filles naturelles~~ enfants légitimes
et naturels et de dam^{me} Souveraine Marie Destanne

Héritier général



T solas n^e latrice, et en tout et chacun sur
autre biens tant meub(les) que imm(eubles) présents
et advenir lad(ite) testatrice a nommé et nomme
de sa propre bouche son héritière universelle
et générale Anth(oine)tte BORDES sa fille aynée et
femme à Durand FRAISSE, toute autre personne
escluse et deboutée à la charge de satisfaire

Et en tous et chacuns ses
autres biens tant meub(les) que imm(eubles) présents
et advenir lad(ite) testatrice a nommé et nomme
de sa propre bouche son héritière universelle
et générale Anth(oine)tte BORDES sa fille aynée et
femme à Durand FRAISSE, toute autre personne
escluse et deboutée à la charge de satisfaire

Illustration : extrait du testament d'Hélis Latronche – 1668 – notaire Denevers



Structure standard d'un testament

Héritiers particuliers et héritier général (4/4)



Exclusion des autres biens

- En ayant ainsi établi la liste de ses héritiers dans son testament, le testateur exclut *de facto* de tout droit d'héritage :
 - Ses héritiers particuliers, en dehors du légat qu'il leur a constitué (cf. exemple de formule type ci-dessous)
 - Toute autre personne qui pourrait vouloir se prévaloir d'être son héritier : dans certains testaments, cette formule d'exclusion est remplacée par une autre indiquant qu'il lègue à tout autre personne qui se présenterait comme ayant droit d'héritage sur ses biens la somme symbolique de cinq sols.

retant a la solue p[er] dy bdr et tenu p[ro]g[ress]e p[er] q[ui] ob[lig]era
ne voulra [en] m[ai]s y p[ou]sser au p[ro]g[ress] demander au telzide
aux p[ro]p[ri]et[er]ies telle que s'obtient autre chose q[uo]d au de

et avec ce la escluze et dezjectee de tous et chacungs ses autres biens

et volla q[u'e]lle ne y puisse autre chose demander

Illustration : extrait du testament de Jean Vigier – 1626 – notaire Cailar



Structure standard d'un testament

Formules juridiques



- Une fois l'héritier général nommé, toute la suite du testament est un enchaînement de formules juridiques qui ne nous apprendront rien de bien utile d'un point de vue généalogique. Mais c'est toujours mieux quand on arrive à les lire !
- Les formules classiques, dans l'ordre où elles apparaissent :
 - Le testateur confirme que son testament est bien sa volonté. Exemple de formule classique : « *car telle est sa volonté qu'il veut sortir à effet et icelle valoir par forme de testament, codicille, donation en cas de mort et autrement en la meilleure forme que pourra valoir de droit* »
 - Il annule les autres dispositions qu'il aurait pu jadis prendre : « *Cassant et révoquant tous autres testaments, codicilles, donations et autres dispositions de dernière volonté qu'il pourrait avoir faites si en a faites, voulant le présent testament seul avoir force et vertu* »
 - Il demande aux témoins de se porter garants du contenu du testament : « *et a prié les témoins soussignés d'être records et mémoratifs de sondit testament et d'en porter témoignage de vérité en temps et lieu que besoin sera* »
 - Il demande enfin au notaire de faire enregistrer son testament et d'en donner copie à ses héritiers ou autre personne si nécessaire : « *et a requis le notaire soussigné de lui en octroyer acte et d'en retenir instrument, ce que lui a été concédé* »



Structure standard d'un testament

Témoins et signatures



Témoins

- Souvent des prêtres, voisins et clercs locaux, sans lien avec les parties...
- ... mais parfois des parents proches cités, ce qui permet d'étoffer l'arbre généalogique de collatéraux, donc à ne pas négliger.

Signatures

- Attention, le testateur peut avoir su signer sa vie durant, mais ne pas signer le jour de son testament, probablement pour des raisons de santé. Il arrive même que le notaire l'indique explicitement (goutte, paralysie, grand âge...)
- Toujours bien pratiques pour mieux le lire le nom d'un témoin dont on a du mal à lire le patronyme sous la plume du notaire, alors que la signature de l'intéressé est bien mieux écrite. Et tant pis si ce témoin ne nous est somme toute d'aucune utilité !

Et en bonus, parfois, vous trouverez juste après un codicille au testament. Daté du même jour ou de plus tard, il peut aussi bien annuler certaines dispositions du testament comme en ajouter d'autres. Et si l'héritier(e) général(e) est relégué(e) au rang des héritiers particuliers de l'un à l'autre, on imagine qu'il (ou elle) n'a pas dû confirmer les espoirs de vieillesse paisible que le testateur plaçait en lui (ou elle) !

